



## VILLE de HOUDAN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-120

**RELATIF À : Portant réglementation provisoire de la circulation**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération du conseil municipal n°9/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

CONSIDÉRANT l'organisation du voyage en autocars par le CCAS de la ville d'Houdan « Voyage au pays des rêves »

CONSIDÉRANT que le voyage nécessite un aménagement de la circulation et que les dispositions pourront être appliquées sans inconvénients majeurs pour la circulation,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

Article 1 : A cette occasion le jeudi 01 juin 2023 de 07h30 à 08h30 et de 18h30 à 20h00 les autocars seront autorisés à stationner entre le 61 et le 69 Grande rue,

Article 2 : Durant la période du stationnement autorisée, afin de ne pas interrompre la circulation, une déviation sera effectuée par la Police Municipale d'Houdan pendant la montée des personnes dans l'autocar, les véhicules seront déviés place de l'église et pourront ressortir au niveau du 59 Grande rue.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Houdan, le 24/05/2023  
2023-ART-PM-120

Pour le Maire et par délégation  
**Jean-Pierre LEHMULLER**  
Adjoint délégué à la circulation  
et au stationnement

Page 1 sur 1

Publié le 25/05/2023